

**Comité préparatoire
de la Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2020**

29 mars 2017
Français
Original : anglais

Première session

Vienne, 2-12 mai 2017

**Création d'une zone exempte d'armes nucléaires
au Moyen-Orient**

Rapport présenté par la République islamique d'Iran

1. Le présent rapport est soumis en application du paragraphe 9 de la section IV des conclusions et recommandations concernant les mesures de suivi, adoptées à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2010. Dans ladite section, la Conférence réaffirmait que « tous les États parties au Traité, en particulier ceux qui sont dotés d'armes nucléaires et les États de la région, devraient continuer de faire rapport sur les mesures prises en vue d'appliquer la résolution de 1995 ». En conséquence, le présent rapport renferme la liste des mesures prises par la République islamique d'Iran depuis la Conférence d'examen de 2010 pour mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient, y compris le plan d'action de 2010 sur la mise en œuvre de ladite résolution.

2. La République islamique d'Iran, partie au Traité sur la non-prolifération, à la Convention sur les armes biologiques et au Protocole de Genève de 1925, a lancé l'idée de créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient en 1974. Signataire du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires, elle a en outre conclu un accord de garanties généralisées avec l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), sur la base duquel elle a soumis toutes ses installations nucléaires au régime des garanties de l'Agence. Par comparaison avec les autres pays du Moyen-Orient, elle a donc adhéré à un grand nombre d'instruments internationaux interdisant les armes de destruction massive. Le pays manifeste ainsi clairement son attachement à la cause du désarmement et de la non-prolifération et à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient. Il montre également sa volonté résolue d'arriver à interdire la mise au point, la fabrication, le stockage et l'emploi ou la menace d'emploi d'armes de destruction massive.

3. Conformément à cette politique, la République islamique d'Iran reconnaît et souligne l'importance de la mise en œuvre de la résolution sur le Moyen-Orient, qui a été adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 et qui est un élément essentiel du document final de cette conférence, dont elle fait partie intégrante. C'est sur cette base que le Traité a été prorogé en 1995 pour une durée indéfinie, sans que la question soit mise aux voix. Tout en se déclarant vivement



préoccupée par le retard considérable pris dans l'application de cette résolution, dont l'importance, les buts et les objectifs ont été réaffirmés aux Conférences d'examen de 2000 et de 2010, la République islamique d'Iran est convaincue que, comme l'ont confirmé ces Conférences, la résolution demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints.

4. En 2010, l'adoption d'un plan d'action visant à mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et prévoyant la convocation en 2012 d'une conférence ayant pour mandat ladite résolution, en vue de créer dans cette région une zone exempte d'armes nucléaires et de toutes autres armes de destruction massive, était encourageante pour l'application de la résolution. Depuis l'adoption de ce plan d'action, la République islamique d'Iran appuie pleinement sa mise en œuvre rapide et complète. Elle a notamment pris les mesures suivantes pour mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le plan d'action à cet effet :

I. La République islamique d'Iran a continué de voter pour la résolution sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient. Depuis 1982, cette résolution est adoptée chaque année par l'Assemblée générale sans avoir été mise aux voix. L'Assemblée générale y « prie instamment toutes les parties directement intéressées d'envisager sérieusement de prendre d'urgence les mesures concrètes voulues pour donner effet à la proposition tendant à créer une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, conformément à ses résolutions sur la question et, dans la poursuite de cet objectif, invite les pays intéressés à adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », « demande à tous les pays de la région qui ne l'ont pas encore fait d'accepter, en attendant la création d'une telle zone, de soumettre toutes leurs activités nucléaires aux garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique » et « invite également ces pays à s'abstenir, en attendant la création de la zone, de mettre au point, de fabriquer, de mettre à l'essai ou d'acquérir de toute autre manière des armes nucléaires ou d'autoriser l'implantation sur leur territoire, ou sur des territoires placés sous leur contrôle, d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs nucléaires ».

II. En outre, conformément à sa position de principe concernant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et la nécessité de parvenir à l'universalité du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, la République islamique d'Iran a continué de voter pour la résolution sur le risque de prolifération nucléaire au Moyen-Orient, dans laquelle l'Assemblée générale, « rappelant qu'Israël demeure le seul État du Moyen-Orient à n'être pas encore partie au Traité » et se déclarant inquiète « des menaces que la prolifération des armes nucléaires fait peser sur la sécurité et la stabilité du Moyen-Orient », « rappelle que la résolution sur le Moyen-Orient adoptée par la Conférence de 1995 des Parties au Traité chargée d'examiner le Traité et la question de sa prorogation demeure applicable tant que ses buts et objectifs n'ont pas été atteints », « demande que des mesures soient prises immédiatement en vue d'assurer la pleine mise en œuvre de ladite résolution », « réaffirme qu'il importe qu'Israël adhère au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et place toutes ses installations nucléaires sous le régime des garanties généralisées de l'Agence internationale de l'énergie atomique pour que l'objectif de l'adhésion de tous les États de la région au Traité puisse être atteint » et demande à Israël « d'adhérer sans plus tarder au Traité, de ne pas mettre au point, fabriquer, mettre à l'essai ou acquérir d'aucune autre manière des armes nucléaires, de renoncer à posséder de telles armes et de placer sous les garanties généralisées de l'Agence toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore, ce qui ferait beaucoup

pour renforcer la confiance entre tous les États de la région et serait un pas vers la consolidation de la paix et de la sécurité ».

III. La République islamique d'Iran a aussi continué de voter pour la résolution de la Conférence générale de l'AIEA sur l'application des garanties de l'AIEA au Moyen-Orient. Dans cette résolution, la Conférence générale, préoccupée par « les graves conséquences qu'a, pour la paix et la sécurité, la présence dans la région du Moyen-Orient d'activités nucléaires qui ne sont pas entièrement consacrées à des fins pacifiques », « demande à tous les États de la région d'adhérer au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires », « affirme qu'il est urgent que tous les États du Moyen-Orient acceptent immédiatement l'application des garanties intégrales de l'Agence à toutes leurs activités nucléaires » en tant qu'étape vers un renforcement de la paix et de la sécurité dans le contexte de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient et « demande également à tous les États de la région, en attendant l'établissement de cette zone, de ne pas mener des actions qui pourraient nuire à l'établissement de cette zone, y compris la mise au point, la production, l'essai ou l'acquisition par un autre moyen d'armes nucléaires ».

IV. En outre, la République islamique d'Iran a réitéré son appui total à la résolution sur la création d'une zone dénucléarisée au Moyen-Orient, adoptée par l'Organisation de la coopération islamique, dans laquelle celle-ci se déclare profondément inquiète de « la possession par Israël d'armes nucléaires », qui représente un risque « pour la sécurité et la stabilité de la région du Moyen-Orient » et « une grave menace pour les États non dotés de l'arme nucléaire et pour la paix et la sécurité internationales ». Elle y rappelle également qu'« Israël reste le seul État du Moyen-Orient à ne pas avoir encore adhéré au Traité de non-prolifération », « invite Israël à adhérer au Traité [...] et à soumettre toutes ses installations nucléaires au régime global de garanties de l'AIEA » et « réaffirme l'importance de créer le plus rapidement possible une zone libre de tout armement nucléaire au Moyen-Orient afin de préserver la paix et la sécurité de la région ».

V. La République islamique d'Iran a continué de voter pour la résolution de l'Organisation de la coopération islamique sur la condamnation du régime sioniste pour sa capacité à développer un arsenal nucléaire. Dans cette résolution, l'Organisation exprime sa profonde préoccupation concernant les « déclarations du Premier Ministre israélien qui a publiquement reconnu que son pays était en possession d'armements nucléaires » et condamne avec la plus grande fermeté « la détention par le régime israélien de capacités nucléaires lui permettant de développer un arsenal nucléaire ». En outre, l'Organisation se déclare vivement préoccupée par les « activités nucléaires clandestines et [...] l'acquisition de capacités nucléaires par Israël, qui constituent une menace sérieuse et permanente pour la paix et la sécurité internationales tout autant que pour la sécurité des États voisins et autres, et condamne Israël pour la poursuite du développement et de l'accumulation d'arsenaux nucléaires ». Elle exhorte par ailleurs la communauté internationale à faire pression sur Israël afin qu'il renonce à détenir des capacités nucléaires, adhère sans délai et sans condition au Traité sur la non-prolifération et place promptement sous les garanties généralisées de l'AIEA toutes ses installations nucléaires qui ne le sont pas encore. L'Organisation réaffirme également la nécessité de diligenter la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

VI. Dans le cadre de la mise en œuvre des résolutions sur la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient, dans

lesquelles l'Assemblée générale « invite tous les pays du Moyen-Orient, en attendant la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région, à déclarer leur appui à la création d'une telle zone, conformément à l'alinéa d du paragraphe 63 du Document final de sa dixième session extraordinaire, et à déposer leurs déclarations auprès du Conseil de sécurité », la République islamique d'Iran, dans une lettre qu'elle a adressée le 28 janvier 2014 au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, a réaffirmé son appui de longue date à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires dans la région du Moyen-Orient.

VII. La République islamique d'Iran a aussi pris une part active à la Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015 et aux réunions de son comité préparatoire et a présenté quatre rapports sur les mesures qu'elle a prises pour mettre en œuvre la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et le plan d'action de 2010 à cet effet.

VIII. En outre, en tant que membre du Mouvement des pays non alignés, la République islamique d'Iran n'a cessé de soutenir la position commune du Mouvement concernant la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires et figurant dans les documents issus des conférences ministérielles et des conférences au sommet du Mouvement. Dans les derniers documents en date, à savoir ceux qui sont issus de la seizième et de la dix-septième Conférence des chefs d'État et de gouvernement des pays non alignés, tenues respectivement à Téhéran du 26 au 31 août 2012 et sur l'île Margarita (République bolivarienne du Venezuela) les 17 et 18 septembre 2016, les ministres ont notamment « réaffirmé qu'il fallait en priorité établir sans tarder au Moyen-Orient une zone exempte d'armes nucléaires », « ont appelé toutes les parties concernées à prendre d'urgence des mesures concrètes de mise en œuvre de la proposition déposée par l'Iran en 1974 en vue de créer une zone de ce type » et, « dans l'attente de sa création, ils ont engagé Israël, seul pays du Moyen-Orient à n'avoir ni adhéré au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), ni proclamé son intention de le faire, à renoncer à la possession d'armes nucléaires, à adhérer au Traité sans plus tarder, à soumettre rapidement toutes ses installations nucléaires aux garanties intégrales de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), selon les termes de la résolution [487 \(1981\)](#) du Conseil de sécurité, et à mener ses activités liées au nucléaire conformément au régime de non-prolifération ».

IX. De plus, au cours de la période considérée, la République islamique d'Iran a continué d'appuyer sans réserve toutes les autres résolutions et déclarations internationales et régionales en faveur de la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

X. Afin de soutenir la création d'une telle zone, la République islamique d'Iran a en outre organisé deux conférences internationales sur le désarmement et la non-prolifération à Téhéran, les 17 et 18 avril 2010 et les 12 et 13 juin 2011, notamment afin d'examiner les différents moyens possibles pour créer une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.

XI. Pour donner suite à la décision prise par la Conférence d'examen de 2010, la République islamique d'Iran a participé aux préparatifs de la conférence sur la création au Moyen-Orient d'une zone exempte d'armes nucléaires, notamment en procédant à plusieurs séries de consultations avec le facilitateur désigné. En 2012, elle s'est officiellement déclarée prête à y participer, mais malheureusement, la conférence n'a pas eu lieu du seul fait que le régime israélien a refusé d'y participer.

XII. La République islamique d'Iran a poursuivi le dialogue et les consultations bilatérales et multilatérales avec les autres États parties au Traité, en particulier au Moyen-Orient, afin de procéder à des échanges de vues et d'harmoniser les positions concernant la mise en œuvre de la résolution de 1995 sur le Moyen-Orient et du plan d'action de 2010 à cet effet.

XIII. La République islamique d'Iran a également pris une part active à la Conférence d'examen de 2015 et a pleinement appuyé les éléments ayant trait à la mise en œuvre de la résolution de 1995 et du plan d'action de 2010 sur le Moyen-Orient qui figurent dans le projet de document final, sachant que celui-ci n'a pas été adopté en raison du seul refus des États-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Canada.

5. La République islamique d'Iran constate avec la plus vive inquiétude l'échec de la Conférence d'examen de 2015 après que les pays susmentionnés eurent refusé d'inscrire dans le document final certains éléments relatifs à la mise en œuvre de la résolution de 1995 et du plan d'action sur le Moyen-Orient et réitère sa position de principe sur la question. Elle continuera sans relâche de faire tout son possible, notamment au sein de l'Organisation des Nations Unies et d'autres instances multilatérales, en particulier la Conférence chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération, pour parvenir à la création d'une zone exempte d'armes nucléaires au Moyen-Orient.
-